

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 8 août 2023 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4
Monsieur David Arseneault, poste no. 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Est également présent :

Silvio Gaudio, directeur général adjoint.

Sont absents : Monsieur Patrice Deneault, poste no. 1 et Jean-Pierre Cayer, directeur général et greffier-trésorier dont les absences sont justifiées.

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Ouverture de la séance ordinaire à 19 h00

2023-08-212

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT POUR LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que le maire suppléant est absent;

CONSIDÉRANT que le maire devra se retirer lors d'un point vu un possible conflit d'intérêt;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

DE nommer monsieur Martin Farrar comme maire suppléant pour la séance.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-08-213

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Point ajouté :

11.4 Résolution relative à la demande de retrait d'un constat d'infraction au 10, rang de la Barbotte

ORDRE DU JOUR	
1	Présence des membres du Conseil
2	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 8 août 2023
2.2	Nomination d'un maire suppléant pour la séance
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4	ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX
4.1	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023

4.2	
5	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
6	ADMINISTRATION /FINANCES
6.1	Adoption des comptes payés au 31 juillet 2023
6.2	Adoption des comptes à payer au 31 juillet 2023
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 ^{er} au 31 juillet 2023
6.4	Résolution pour refinancement à long terme
6.5	Résolution modifiant le règlement 2023-0225 relativement aux taxes de 2023
6.6	Résolution relative à l'adoption de la politique de télétravail
6.7	Résolution nommant les personnes autorisées pour le Régime de retraite des employées
6.8	Résolution adoptant une aide financière pour le Grenier aux trouvaillies
6.9	Résolution approuvant la présentation et le dépôt du rapport du maire, relative aux finances au 31 mai 2023
6.10	Demande d'aide financière du CAB pour l'achat de matériel de mise en forme
6.11	Résolution pour l'inscription du DG et DG adjoint au programme de certification en leadership et habilités de direction
6.12	
7	RESSOURCES HUMAINES
7.1	Résolution approuvant l'embauche d'une ressource à la comptabilité
7.2	Résolution adoptant la lettre d'entente pour l'embauche d'une commis comptable
7.3	Résolution approuvant la démission de la brigadière scolaire
7.4	Résolution concernant la démission de la coordonnatrice en loisirs
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS
8.1	Résolution relative au renouvellement de l'entente intermunicipale avec Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigitte-d'Iberville pour l'année 2024
8.2	Résolution autorisant de procéder aux premières démarches de mise en commun de la direction du service de sécurité incendie de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix / Saint-Valentin et du service de sécurité incendie de Lacolle
9	TRAVAUX PUBLICS
9.1	Rapport du directeur des travaux publics pour le mois de juillet 2023
9.2	
10	HYGIÈNE DU MILIEU
10.1	
11	URBANISME
11.1	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
11.3	Adoption du règlement concernant les animaux et les chiens dangereux 2021-0200-01
11.4	Résolution relative à la demande de retrait d'un constat d'infraction au 10, rang de la Barbotte
12	LOISIRS
12.1	Rapport d'activités
12.2	
13	CORRESPONDANCE/INFORMATION
13.1	
14	VARIA
14.1	Résolution concernant la proclamation de la Semaine de la sécurité ferroviaire 2023
14.2	

15	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
16	CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 8 août 2023, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance, tel que présenté avec tous les points retirés et ajoutés.

ADOPTÉE

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2023-08-214

RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juillet 2023.

ADOPTÉE

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Installations au Rona
- Nettoyage aqueduc, rue de l'Église Sud

6. **ADMINISTRATION, FINANCES**

2023-08-215

COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 31 JUILLET 2023

TOTAL DÉPARTEMENTS AU 31 juillet 2023 :	160 107.37 \$
TOTAL RÉMUNÉRATIONS AU 31 juillet 2023:	75 807.46 \$
TOTAL DES SOMMES PAYÉES AU 31 juillet 2023:	235 914.83 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 31 juillet 2023 tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE

2023-08-216

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2023

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	32 635.82 \$

VOIRIE MUNICIPALE	139 270.82 \$
SERVICE INCENDIE	11 449.22 \$
HÔTEL DE VILLE	43.12 \$
TRAITEMENT DES EAUX	29 739.23 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	89.40 \$
CHALET, TERRAINS DES JEUX, PARCS	721.81 \$
SERVICE DE FOURRIÈRE	2 511.51 \$
SÉCURITÉ CIVILE	0.00 \$
URBANISME	0.00 \$
HORTICULTURE	0.00 \$
MATIÈRES RÉSIDUELES	121.00 \$
LOISIRS	4 163.46 \$
MUSÉE	0.00 \$
SAAQ	74.22 \$
TOURISME/PISTE CYCLABLE	373.67 \$

TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2023:	221 193.28 \$
---	----------------------

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 31 juillet 2023, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités financières aux fins fiscales du 1^{er} au 31 juillet 2023.

Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2023-08-217

RÉSOLUTION POUR LE REFINANCEMENT À LONG TERME

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	8 août 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 août 2023
Montant :	166 900 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 août 2023, au montant de 166 900 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE

28 800 \$	5,59000 %	2024
30 400 \$	5,59000 %	2025
31 900 \$	5,59000 %	2026
33 700 \$	5,59000 %	2027
42 100 \$	5,59000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,59000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

28 800 \$	5,60000 %	2024
30 400 \$	5,30000 %	2025
31 900 \$	5,10000 %	2026
33 700 \$	5,10000 %	2027
42 100 \$	5,00000 %	2028

Prix : 98,60600

Coût réel : 5,60781 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Lacolle accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE pour son emprunt par billets en date du 15 août 2023 au montant de 166 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2005-0058, 2005-0064 et 2010-0106. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à la séance du 8 août 2023

Vraie copie certifiée, ce 10 août 2023

(NOM ET TITRE)

ADOPTÉE

Le maire déclare un intérêt dans le prochain point et se retire à 19h15.

Le maire suppléant, monsieur Martin Farrar-Deguire le remplace.

2023-08-218

RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-0225 RELATIVEMENT AUX TAXES DE 2023

ATTENDU QUE le règlement 2023-0225 intitulé DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX doit être modifié ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2023-0227, modifiant le règlement 2023-0225 intitulé DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX.

ADOPTÉE

Le maire reprend son siège à 19h16.

2023-08-219

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL

ATTENDU le projet du règlement numéro 2023-0228 intitulé POLITIQUE – CADRE POUR LE TÉLÉTRAVAIL;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 2023-0228 intitulé POLITIQUE – CADRE POUR LE TÉLÉTRAVAIL

ADOPTÉE

2023-08-220

RÉSOLUTION NOMMANT LES PERSONNES AUTORISÉES POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

ATTENDU le départ du commis comptable;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle nomme madame Lise Dupuis comme personne autorisée pour le régime de retraite des employés.

ADOPTÉE

2023-08-221

**RÉSOLUTION ADOPTANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE
GRENIER AUX TROUVAILLES**

ATTENDU la demande du Grenier aux trouvailles pour le réaménagement de leur gymnase;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil donne une aide financière de 3 250\$ au Grenier aux trouvailles pour le réaménagement de leur gymnase.

ADOPTÉE

2023-08-222

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA PRÉSENTATION ET LE
DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE, RELATIVE AUX FINANCES
AU 31 MAI 2023**

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du rapport du maire relatif aux finances au 31 mai 2023 a été déposé au conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, David Arsenault

ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du dépôt du rapport du maire relatif aux finances au 31 mai 2023;

DE TRANSMETTRE au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le rapport aux citoyens des faits saillants présenté en séance du 8 août 2023 ainsi que la présente résolution ;

DE PUBLIER le rapport du maire via le site de la Municipalité de Lacolle ainsi que sur le Facebook de la Municipalité.

D’AFFICHER le rapport du maire sur les babillards extérieurs de la Municipalité ;

D’OFFRIR au bureau municipal et sur demande, une copie du Rapport du maire.

ADOPTÉE

Le conseiller, Éric Barrière déclare un possible conflit d'intérêt dans le prochain point et se retire.

2023-08-223

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE D'ACTION
BÉNÉVOLE POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL DE MISE EN
FORME**

ATTENDU QUE la demande d'aide financière du Centre d'Action bénévole pour l'achat de matériel de mise en forme;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accorde une aide financière de 844.21\$ pour l'achat de matériel de mise en forme.

ADOPTÉE

Le conseiller, Éric Barrière reprend son siège à 19h23.

2023-08-224

RÉSOLUTION POUR L'INSCRIPTION DU DG ET DG ADJOINT AU PROGRAMME DE CERTIFICATION EN LEADERSHIP ET HABILITÉS DE DIRECTION

ATTENDU le programme de Certification en leadership et habilités de direction offert par l'institut de leadership;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve l'inscription de Jean-Pierre Cayer, directeur général et Silvio Gaudio, directeur général adjoint au programme de certification en leadership et habilités de direction au coût de 1 995\$ chacun.

ADOPTÉE

7. RESSOURCES HUMAINES

2023-08-225

RÉSOLUTION APPROUVANT L'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE À LA COMPTABILITÉ

CONSIDÉRANT le poste de commis comptable à combler;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte l'embauche de madame Lise Dupuis à la comptabilité temporairement à raison de 19 heures semaine et selon les conditions prévues à la lettre d'entente avec le Syndicat à compter du 14 août 2023;

ADOPTÉE

2023-08-226

RÉSOLUTION ADOPTANT LA LETTRE D'ENTENTE POUR L'EMBAUCHE D'UNE COMMIS COMPTABLE

CONSIDÉRANT la lettre d'entente pour l'embauche d'une commis comptable de façon temporaire;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte la lettre d'entente et autorise monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et / ou monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire à signer ladite entente;

ADOPTÉE

2023-08-227

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA DÉMISSION DE LA
BRIGADIÈRE SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT la lettre de démission de madame Lucie Bergeron de son poste de brigadière scolaire;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte la démission de madame Lucie Bergeron, la remercie pour ses services et lui souhaite bonne chance dans ses projets futurs;

ADOPTÉE

2023-08-228

**RÉSOLUTION CONCERNANT LA DÉMISSION DE LA
COORDONNATRICE EN LOISIRS**

CONSIDÉRANT la démission de la coordonnatrice en loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a refusé sa démission lors de la dernière séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle confirme la démission de madame Isabelle Rivard de son poste de coordonnatrice en loisirs en date du mercredi 19 juillet 2023;

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

2023-08-229

**RÉSOLUTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC MONT-SAINT-
GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGITTE-D'IBERVILLE POUR
L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT les ententes intermunicipales intervenues entre la municipalité de Lacolle et diverses municipalités concernant la prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale d'incendie Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville nous a avisé la municipalité qu'elle avait l'intention de continuer de nous offrir les services d'un technicien en prévention incendie (TPI) pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la Régie intermunicipale d'incendie Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte l'entente avec la Régie intermunicipale d'incendie Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville selon les modalités suivantes :

- Le tarif horaire du technicien en prévention d'incendie sera augmenté de 10% et fixé comme suit (montant forfaitaire arrondi) :
 - 62,00\$ + 6.20\$ = 68.20\$, donc 70.00\$ l'heure;
- Le tarif pour les frais de déplacement aller-retour sera fixé à 0.68\$ le kilomètre (taux suggéré par Revenu Québec pour 2023), donc pour Lacolle : 115.6 km x 0.68\$=78.608\$, donc 79.00\$;
- Aucun frais ne sera facturé pour les déplacements sur le territoire des municipalités.

ADOPTÉE

2023-08-230

RÉSOLUTION AUTORISANT DE PROCÉDER AUX PREMIÈRES DÉMARCHES DE MISE EN COMMUN DE LA DIRECTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX / SAINT-VALENTIN ET DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LACOLLE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et de Lacolle sont en processus d'analyse de faisabilité concernant la mise en commun de la direction de leurs services de sécurité incendie respectifs;

CONSIDÉRANT QUE le consultant externe, la firme ICARIUM Groupe Conseil Inc. émet des recommandations favorables, selon divers scénarios, à la mise en commun de la direction des services de sécurité incendie des municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées se sont concertées pour proposer une répartition équitable selon des critères établis;

POUR ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la municipalité de Lacolle poursuive les démarches de mise en commun de la direction de leur service incendie des municipalités concernées;

QUE la direction générale, monsieur Jean-Pierre Cayer et/ou le maire, monsieur Jacques Lemaistre-Caron, soient autorisés à signer tout document en lien avec le dossier.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE

9.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité de juillet 2023

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

11. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

11.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de juillet 2023

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2023-08-231

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET LES CHIENS DANGEREUX 2021-0200-01

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement 2021-0200 concernant les animaux et les chiens dangereux en date du 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de mettre à jour le règlement 2021-0200 en regard de l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens RLRQ, c P-30.002 ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c, B-3.1 et de leurs règlements d'application;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de modifier certaine définition dans la terminologie afin d'harmoniser celle-ci avec le règlement RM 2017-0163 concernant les animaux et la règlementation provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de modifier l'article 11 du règlement 2021-0200 concernant l'interdiction de chenil et de chatterie sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lacolle dans une perspective de conformité avec la LOI en vigueur;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE LE RÈGLEMENT ordonne, statue et décrète ce qui suit ;

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 L'article 1 **TERMINOLOGIE** est modifiée pour
• Modifier le terme *ENDROIT PUBLIC* après le terme *ÉDIFICE PUBLIC* lequel se lit comme suit

« Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et

extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé ».

• Modifier le terme *GARDIEN* après le terme *FRAIS DE GARDE* lequel se lit comme suit :

« Toute personnes qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien ».

ARTICLE 4 L'article 3 est remplacé par le texte suivant et se lit comme suit :

« Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux de ferme en zone agricole. »

Le présent règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire; Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux utilisés par un corps de police dans l'exercice de ses fonctions;

Le présent règlement ne s'applique pas à un refuge ;

Le présent règlement ne s'applique pas à un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables. » .

ARTICLE 5 L'article 6 LICENCE OBLIGATOIRE est modifié dans son ensemble et se lit comme suit :

« Il est interdit de garder un chien ou un chat à moins d'avoir obtenu de l'autorité compétente une licence pour celui-ci dans les trente jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la Municipalité, à l'exception d'un chaton ou un chiot âgé de moins de 3 mois gardé avec sa mère dans une unité d'occupation. »

Il est de la responsabilité de tout gardien d'obtenir une licence et de la renouveler chaque année pour chacun des animaux autorisés par le règlement.

Les frais annuels pour une licences de chiens sont de 10.00\$

Les frais annuels pour une licence de chat sont de 5,00\$

Les licences doivent être renouveler à chaque année et est valide du 1er janvier au 31 décembre.

Le coût de la licence est non remboursable et non transférable. Elle est toutefois gratuite pour un chien d'assistance.

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit obligatoirement l'enregistrer auprès de l'autorité compétente et fournir les renseignements et documents suivants

A) Son nom, ses coordonnées et sa date de naissances;

B) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal;

C) S'il s'agit d'un chien, la provenance de l'animal et si son poids est de 20 kg et plus;

D) Pour un chien déjà déclaré potentiellement dangereux, le nom des municipalités ou il a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens, une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

Une demande de licence doit être accompagnée d'une déclaration à l'effet que l'animal est stérilisé sauf ;

A) si le gardien présente un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que la stérilisation est contre indiquée pour cet animal ou que le gardien est propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil d'élevage détenteur d'un permis conforme au présent règlement;

B) pour un chat ou un chien âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire.

La personne qui demande une licence doit être âgée de 18 ans ou plus. Constitue une infraction le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse quant à la stérilisation d'un animal. ».

ARTICLE 6 L'article 7 est modifier dans son ensemble et se lit comme suit :

« Le gardien de tout chien ou chat :

1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement.

2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est lisible ;

3° permettre à la municipalité et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chat ou son chien.

Le gardien d'un chien ou chat qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre pour la somme de 5 \$ sur présentation d'une preuve de l'émission de la licence initiale. » .

ARTICLE 7 L'article 8 est modifier pour corriger une erreur dans la phrase du premier paragraphe et se lit comme suit :

« Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Lacolle sans avoir obtenu la licence requise par l'article 6 sous réserve des conditions suivantes [...]. »

ARTICLE 8 L'article 9 est modifié afin d'inclure un titre qui se lit comme suit

« DEVOIR D'INFORMER DE TOUT CHANGEMENT ».

ARTICLE 9 L'article 10 est modifier pour corriger une erreur dans le titre ainsi que le premier paragraphe et se lit comme suit :

SAISIE EN CAS DE LICENSE INVALIDE

« Un chien ou un chat qui ne porte pas la licence de la municipalité, ou une licence d'une autre municipalité conformément à l'article 7, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut saisir la licence portée par un chien ou un chat autre que celui pour lequel elle a été émise. ».

ARTICLE 10 L'article 11 est modifier dans son ensemble et se lit comme suit :

« Le fait de garder plus de chiens ou de chats que le nombre autorisé par le règlement constitue une activité de chenil ou de chatterie au sens du présent règlement. Aucun chenil ou chatterie n'est permis sauf s'il rencontre toutes les conditions d'exploitation suivantes;

- A) L'établissement est situé dans une zone autorisée;
- B) L'établissement ne peut contenir qu'un maximum de 20 animaux;
- C) L'établissement détient une certification en vigueur émise par AnimaQuébec;
- D) Le propriétaire détient un permis émis par le MAPAQ, le cas échéant;
- E) Le propriétaire détient un permis d'exploitation émis par l'autorité compétente. ».

ARTICLE 11 Pour des fins de conformité, l'ajout de l'article 11.1 se lit comme suit :

« PERMIS D'EXPLOITATION CHENIL ET CHATTERIE

Pour se voir émettre un permis, le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente son nom, son prénom, adresse personnelle et d'affaires, sa date de naissance et numéro de téléphone ainsi que le nombre d'animaux gardés. Il doit fournir une copie de la certification émise par AnimaQuébec et, le cas échéant, copie du permis délivré par le MAPAQ.

Le propriétaire doit payer à l'autorité compétente une somme de 150\$ pour l'émission du permis.

L'autorité compétente tient un registre des permis. Le non-respect des conditions prévu au présent article entraîne la révocation du permis. ».

ARTICLE 12 Pour des fins de conformité, l'ajout de l'article 11.2 se lit comme suit :

« DÉLAI MAXIMAL DE GARDE DES PORTÉE CHENIL ET CHATTERIE

Le propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les 6 mois ou elle a donné naissance, disposer des petits de telle sorte que le nombre d'animaux ne doit pas excéder; le maximum de 20 prévu à l'article 11. ».

ARTICLE 13 Pour des fins de conformité, l'ajout de l'article 11.3 se lit comme suit :

« VENTE DES ANIMAUX

Il est interdit de vendre, de donner, d'annoncer ou offrir de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin en âge de se reproduire et qui n'est pas stérilisé, sauf à un refuge, une clinique vétérinaire ou hôpital vétérinaire ou au détenteur d'un permis émis conformément à l'article 11.1. » .

ARTICLE 14 Pour des fins de conformité, l'ajout de l'article 11.4 se lit comme suit :

« ANIMALERIES

Il est interdit pour une animalerie de vendre, d'acheter, de donner ou d'échanger un animal provenant d'une source autre que :

- A) Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ,c. B-3.1);
- B) Un refuge;
- C) Une clinique vétérinaire;
- D) Un établissement détenteur d'une certification émise par Anima Québec. » .

ARTICLE 15 L'article 13 est modifié et se lit comme suit

« Tout gardien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal en plus d'assurer une surveillance constante ».

ARTICLE 16 L'article 15 est modifier pour rajouter une disposition après le titre et se lit comme suit :

« Il est interdit de garder un animal a l'attache pour une période excédent 3 heures [...]. »

ARTICLE 17 L'article 19 est modifié

« Constitue une nuisance au sens du règlement et est passible des sanctions et amendes qui y sont prévues

« Pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse ;

« Tout animal de compagnie qui cause dommage à la propriété d'autrui [...] contrevient au règlement est passible des pénalités qui y sont prévues».

ARTICLE 18 Pour des fins de conformité, ajouté l'article 21.1 qui se lit comme suit :

« ÉTABLISSEMENT PUBLIQUE

Un gardien ne peut entrer avec un chien :

- A) Dans un restaurant ou un autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations;
- B) Dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- C) Dans un édifice public où l'affichage l'interdit. » .

ARTICLE 19 Corriger une erreur dans le premier paragraphe de l'article 22 qui se lit comme suit

« [...] D'organiser, de participer ou d'assister à une bataille d'animaux ou impliquant un animal ou de permettre à un animal dont un gardien a la garde d'y participer [...] ».

ARTICLE 20 Pour des fins de conformité, ajouter l'article 23.1 qui se lit comme suit :

« PLAINTES D'INSALUBRITÉ

Dans le cas où une plainte est faite à l'autorité compétente, en regard de l'article 31, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne au gardien, en plus d'un constat d'infraction, un avis d'apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux ayant donné lieu à la plainte.

Si une seconde plainte est faite à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 31 et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux ayant donné lieu aux plaintes dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir du ou des animaux constitue une infraction au présent règlement.».

ARTICLE 21 L'article 25 est modifier dans son ensemble et se lit comme suit

CHIEN DANGEREUX

« Est un chien dangereux :

- a) le chien qui cause la mort d'une personne ou lui a infligé une blessure grave ;
- b) le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne, sans causer la mort;
- c) le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une laceration de la peau;
- d) le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article 24 ;
- e) le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente et le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis ;
- 2° dans les 72 heures suivant la mort du chien, fournir à l'autorité compétente l'attestation écrite du médecin vétérinaire qui a pratiqué l'euthanasie. ».

ARTICLE 22 Le deuxième paragraphe de l'article 26 est modifier pour corriger une erreur et se lit comme suit :

« Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente » .

ARTICLE 23 Corriger une erreur dans le dernier mot de l'article 32 afin que la dispositions renvoi a l'artcle 29 du présent règlement et se lit comme suit;

« [...] Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article 29. ».

ARTICLE 24 Remplacer l'article 32 dans son ensemble, dont le texte se lit comme suit :

« La municipalité autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.

De temps à autre, l'autorité compétente peut mettre en oeuvre un programme de capture de chat errants pour leur stérilisation, relâche et maintien (CSRM) dans leur milieu. Ces chats sont alors dits de la communauté.

Le CSRM implique la participation de citoyens bénévoles inscrits au programme. Ceux-ci sont autorisés à nourrir les chats de la communauté et doivent respecter les règles établies par l'autorité compétente. ».

ARTICLE 25 Modifier le titre de l'article 33 ainsi que de corriger quelques erreurs pour des fins de conformité, le texte intégral de l'article se lit comme suit :

« La garde des poules est interdite en dehors de la zone agricole et d'une zone autorisée par le règlement de zonage.

En zone autorisée, il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain de l'unité d'occupation un poulailler et une volière conformes aux normes de construction et d'implantation prévues au règlement de zonage et à toutes les conditions suivantes:

1. Un poulailler constitué d'un bâtiment fermé servant d'abri pour les poules, conçu de façon à ce qu'elles ne puissent sortir que dans la volière.

2. Une volière constituée d'une enceinte grillagée, reliée au poulailler, dans laquelle les poules peuvent évoluer en liberté, conçue de façon à ce qu'elles ne puissent en sortir, aménagée de façon à assurer un espace ombragé à l'intérieur de la volière.

En zone autorisée, il est interdit :

- De garder un coq ;
- Le nombre minimal de poule est de 2 alors que le nombre maximal de poule est de 5
- De laisser les poules en dehors du poulailler entre 23 h et 7 h ;
- De laisser les poules errer à l'extérieur de la volière;
- De laisser les récipients de nourriture en dehors du poulailler ;
- De garder une poule en cage, un abri devant minimalement être constitué d'un poulailler et d'une volière ;
- De vendre les poules, les oeufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule;
- De disposer d'une poule morte dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles ;
- D'abattre ou euthanasier une poule dans un autre lieu qu'un abattoir agréé ou une clinique vétérinaire ;

En zone autorisée, le gardien d'une poule est tenu de respecter les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes :

- Une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
- Une poule doit avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à ses besoins et à de l'eau potable, fraîche et liquide en tout temps (en période de froid, l'abreuvoir doit donc être chauffé pour permettre de boire) ;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et prédateurs;
- Le poulailler et la volière doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire ;
- Les eaux de nettoyage du poulailler et de la volière ne doivent pas être déversées sur la propriété voisine ;
- Aucune odeur liée à la garde d'une poule ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien ;
- Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement ;
- Le gardien doit veiller à disposer d'une poule morte dans les 24 heures du décès.

Le non-respect de l'une de ces exigences constitue une infraction passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 26 Corriger une erreur dans le deuxième alinéa de l'article 38 en remplaçant le nombre 34 par 24 dont le texte se lit comme suit :

« [...] Un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 24. [...]. ».

ARTICLE 27 L'article 39 est remplacer dans son ensemble et le texte se lit comme suit :

« Il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce, ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire. »

ARTICLE 28 L'article 41 est modifier dans son ensemble dont le texte se lit comme suit;

« L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire. ».

ARTICLE 29 Le titre de l'article 42 est modifier et se lit comme suit;
« Responsabilité du gardien en cas de maladie »

ARTICLE 30 Pour des fins de conformité, ajouté l'article 42.1 dont le texte se lit comme suit :

« Le conseil peut décréter pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en oeuvre de ces mesures. » .

ARTICLE 31 Modifier l'article 43 dont le texte se lit comme suit :

« Pour assurer l'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à percevoir les tarifs de capture, de transport, de pension, des soins d'un vétérinaire, d'euthanasie, de stérilisation, de micropuçage, de vaccination, de prêt de cage-trappe, etc.

L'autorité compétente est également autorisée à percevoir du gardien les coûts d'expertise de son chien lorsqu'il devient à risque au sens de l'article 24. ».

ARTICLE 32 Pour des fins de conformité, ajouté un deuxième paragraphe à l'article 44 dont le texte se lit comme suit;

« [...] Toute somme impayée par le gardien a l'autorité compétente est réputé une somme dû à la municipalité, et le recouvrement de cette somme est de la compétence de la cour municipal commune de la municipalité. »

ARTICLE 33 Modifier l'article 46 dans son ensemble dont le texte se lit comme suit :

« Le gardien d'un chien qui contrevient, ou dont le chien contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants :

a) 6, 7, 8, 9 ou au paragraphe 1o de l'article 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas ;

b) 13, 14, aux paragraphes 2o, 3o, 7o, 8o, 10o, 11o et 12o de l'article 19 ou à l'article 26 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans les autres cas ;

c) 20, au paragraphe 5o de l'article 19, à l'article 21 ou 22 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas ;

d) 24, 25 ou 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux paragraphes a) ou b) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Les dispositions pénales prévues au décret 1162-2019 adoptées s'appliquent, en les adaptant aux articles du présent règlement portant sur les mêmes objets

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende de 100.00\$ pour une personne physique et de 200.00\$ pour une personne morale;

Pour une première récidive, d'une amende de 200.00\$ pour une personne physique et de 500.00\$ pour une personne morale;

Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500.00\$ pour une personne physique et de 1,000.00\$ pour une personne morale. ».

ARTICLE 34 Corriger une erreur de renvoi dans l'article 50, en remplaçant l'article 27 par 19 dont le texte se lit comme suit :

« Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions au paragraphe 3° de l'article 19. ».

ARTICLE 35 Abrogé l'article 51.

PARTIE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 36 Le présent règlement remplace le règlement 2021-0200 concernant les animaux et les chiens dangereux.

ARTICLE 37 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté lors du conseil de la Municipal de Lacolle en date du 8 août 2023

ADOPTÉE

2023-08-232

RÉSOLUTION RELATIVE À LA DEMANDE DE RETRAIT DE CONSTAT D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 13 juin 2023, une demande de retrait des constats d'infraction de M. Steven Faucher, propriétaire du 10 rang de la Barbotte a été présenté au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude de la requête, le conseil est enclin à convenir d'une entente avec le propriétaire dans la mesure que le propriétaire est conscientisé à ne plus effectuer des travaux sans permis en regard de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE à la demande du conseil, le propriétaire doit démontrer par le biais d'une lettre écrite, datée et signée du propriétaire qu'il s'engage sur les éléments suivants;

- Reconnaît avoir effectué des travaux sans permis concernant le constat no **CAE230985** pour l'installation d'un ponceau, dont les travaux qui ont été constatés en date du 24 avril 2023.
- S'engage à acquitter dans les meilleurs délais, les frais applicable de 1000,00\$ du constat CAE230985 ainsi que les frais de changement au rôle.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

IL EST RÉSOLU QUE dès que le conseil reçoit une confirmation propriétaire que les frais sont entièrement acquittés ainsi que l'avis écrit du propriétaire, le conseil s'engage à retirer les autres constats au dossier.

ADOPTÉE

12. LOISIRS

12.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de juillet 2023

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

13. CORRESPONDANCE

- aucune correspondance

14. VARIA

2023-08-233

RÉSOLUTION CONCERNANT LA PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE 2023

ATTENDU QUE *la Semaine de la sécurité ferroviaire* aura lieu au Canada du 18 au 24 septembre 2023.

ATTENDU QUE 232 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2022, entraînant 66 décès et 43 blessures graves évitables.

ATTENDU QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens.

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

ATTENDU QUE le CN demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

D'appuyer la *Semaine nationale de la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 18 au 24 septembre 2023.

ADOPTÉE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)

Début 19h37, fin 19h49

- 10, rang de la Barbotte
- Aqueduc de l'Église Sud
- Pression de l'eau

16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À **19h50** tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 12 septembre 2023

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Silvio Gaudio
Directeur général adjoint